



LE DROIT CONSTITUTIONNEL DU PROFESSEUR JOSEPH OWONA¹

Par

Gaétan Thierry FOU MENA

Agrégé de droit public

Université de Ngaoundéré – Cameroun.

Il est impossible d'évoquer la première génération des professeurs de droit public africains sans mentionner le célèbre nom de Joseph OWONA. Au Cameroun, il fait partie au même titre que le regretté professeur Joseph Marie BIPOUN WOUM décédé quelques mois avant² lui³, des pionniers du droit public camerounais, précisément ceux à qui les coopérants professeurs français avaient, non seulement passé le fanion de l'enseignement, mais également recommandé de poser les jalons de la doctrine du droit public « *made in Cameroun* », et œuvre des enseignants – chercheurs camerounais. Ces illustres contemporains⁴ devenus membres du Conseil constitutionnel⁵, et disparus en quelques mois d'écart à l'instar de Maurice HAURIOU et Léon DUGUIT⁶, sont les pères fondateurs de la science du droit public au Cameroun.

Le professeur Joseph OWONA né le 23 janvier 1945 à Akom au Sud du Cameroun, a, après avoir obtenu la licence en droit public à l'Université de Yaoundé en 1968, et deux Diplômes d'études supérieures de Droit Public (1969) et de Science Politique (1970), soutenu sous la direction du professeur André MATHIOT, sa thèse de doctorat intitulée : « *La notion d'intégrité territoriale dans la vie politique et le droit constitutionnel français depuis 1789* », à l'Université de Paris II en 1972. Cinq ans plus tard, précisément en 1977, il est reçu au concours français d'agrégation de droit public et de science politique⁷, devant le jury présidé par le professeur Jean – Marie AUBY de l'Université de Bordeaux, avec comme *ex-aequo* le professeur Serge SUR. Il a également été reçu avec le professeur Alain-Serge MESCHERIAKOFF. C'est donc le premier agrégé camerounais de Droit Public et Science

¹ En hommage à ce Maître de la science du droit public

² Précisément le 28 juin 2023.

³ Le Professeur Joseph OWONA est décédé le 06 janvier 2024.

⁴ Pr BIPOUN WOUM Joseph Marie (1940 – 2023) ; Pr Joseph OWONA (1945 – 2024)

⁵ Le Pr BIPOUN WOUM Joseph Marie a été nommé membre du Conseil constitutionnel le 07 février 2018, alors que le Pr Joseph OWONA a été nommé membre de cette auguste juridiction le 15 avril 2020.

⁶ Léon DUGUIT est décédé le 18 décembre 1928 ; Maurice HAURIOU est décédé le 12 mars 1929.

⁷ Journal officiel de la République française, N° 36 NC, P. 2262 NC, 22 avril 1977.



Politique, un jeune professeur de 32 ans qui va se mettre au service de son jeune Etat, en s'investissant dans la recherche, l'enseignement, mieux, la formation des jeunes générations.

Il s'est intéressé à plusieurs domaines du droit public auxquels il a consacré des réflexions ayant abouti à une production scientifique foisonnante. Notamment le droit administratif dans ses différentes variantes⁸, le droit international⁹, et le droit constitutionnel dont il était passionné et par lequel il s'est davantage révélé, et a acquis une grande réputation en Afrique et dans le monde. Ses étudiants ont gardé frais en mémoire, les souvenirs de sa façon unique et exceptionnelle d'aborder et d'enseigner le droit. L'un d'eux, relativement au cours de droit constitutionnel, a pu relever ce qui suit : « il était le grand prêtre en un temple appelé amphi 700. Je le revois inaugurant en même temps que la rentrée de 1977, son cours de droit constitutionnel. (...). Joseph OWONA sait naturellement faire parler sa prééminence. Il tranche par son énergie débordante, sa vivacité intellectuelle et une mémoire phénoménale. Chez lui, c'est clair, le savant couve le génie. Qui parmi nous, étudiants de cette fin des années 70 ne se souvient de la fièvre qui s'emparait de nos rangs pendant les cours de cet orfèvre de la parole ? Sa fécondité séduisait et enthousiasmait ; sa gouaille désarçonnait ; son sens de la répartie faisait merveille ; son érudition produisait des étincelles. De nombreuses vocations de juriste sont sans aucun doute nées dans cette effervescence fécondante, ces instants magiques de communion avec un public survolté de disciples médusés.... »¹⁰.

Un autre ancien étudiant sénégalais, devenu professeur de droit public a été fortement influencé par ses idées bien que n'ayant pas suivi ses cours magistraux. Il affirme : « j'ai ressenti la perte de cette grande figure camerounaise qui a marqué, par son érudition, les plus grandes universités africaines, ailleurs dans le monde... je n'ai pu m'empêcher de penser immédiatement à l'article qu'il avait écrit en 1974 sur « l'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit

⁸ OWONA (Joseph), *Droit administratif spécial de la République du Cameroun*, EDICEF, 1985, 256 P. Du même auteur : *Domianialité publique et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun*, Paris, Harmattan, 2012, 126 P., *Droit de la fonction publique camerounaise*, Paris, Harmattan, 2011, 269 P., *Le contentieux administratif de la République du Cameroun*, Paris, Harmattan, 2011, 255 P., *La décentralisation camerounaise*, Paris, Harmattan, 2011, 169 P., « Un droit administratif de transition vers le socialisme : l'exemple de la République populaire de Congo », in, *Penant*, N° 760, avril – juin 1978, PP. 155-175.,

⁹ OWONA (Joseph), *Droit international humanitaire*, coll. *Droits africains et malgaches*, Paris, Harmattan, nov. 2012, 210 P. Du même auteur : *Aperçu sur les principes élémentaires du droit international contemporain*, Travaux de recherches de l'Université de Yaoundé, 1986., « Le droit international humanitaire et la condition du mercenaire en Afrique », *contribution au premier séminaire africain de droit international humanitaire*, IRIC, Yaoundé, 1977., (dir) *Droit international et relations internationales*, Encyclopédie juridique de l'Afrique, Abidjan, Les nouv, éd, africaines, 1922.

¹⁰ Propos de Charles NDONGO Directeur Général de la *Cameroon Radio télévision*, chaîne publique de radio et télévision, in, *Carnet d'hommages au Pr Joseph OWONA*, témoignages réunis par Kourra Félicité OWONA MFEGUE, P. 42.



public camerounais » et qui a eu une extraordinaire influence sur moi durant mes premières années d'études à la Faculté des sciences juridiques de Dakar. Cette étude avait ouvert mes yeux sur l'importance et la place qu'un Etat de droit démocratique doit accorder au respect des droits et des libertés des individus. Cette influence n'a cessé de se développer sur ma conception et ma passion pour le constitutionnalisme africain au fur et à mesure que je lis – ou redécouvre – ses nombreux écrits, dans des domaines variés... je lui en suis aujourd'hui profondément reconnaissant »¹¹. Le préfacier des mélanges en son honneur qui est également son ancien étudiant relève « l'éclectisme du maître et la profondeur de sa pensée »¹². Lors de la cérémonie de remise desdits mélanges le 1^{er} juillet 2021 à Yaoundé, le dédicataire a tenu les propos suivants avec beaucoup d'émotion : « par cette faste cérémonie académique (...) mon long voyage dans l'immense univers des universités camerounaises et autres s'achève et se termine aujourd'hui (...) merci aux générations d'étudiants qui ont su façonner le vieux maître. Le vieux maître s'en va A DIEU ! ».

Notre grand maître qui a été arraché à la vie s'en est allé et a cessé d'être visible ; mais il reste et demeurera toujours présent. Son ombre planera toujours dans les amphithéâtres, et l'écho de sa voix unique retentira dans les mémoires des collègues, étudiants et disciples qui se sont abreuvés à l'immense et intarissable source de son savoir. En se distinguant par « son sens du décloisonnement scientifique et de la diversification disciplinaire »¹³, le maître lègue à la postérité un grand héritage, à savoir : sa pensée distillée à travers son importante production scientifique. Celle-ci sera stimulante pour les jeunes générations et suscitera de nouveaux questionnements et centres d'intérêt.

Le professeur Joseph OWONA a étudié, enseigné, pratiqué le droit constitutionnel. Il a marqué de son empreinte la pensée constitutionnelle à maints titres : en tant qu'enseignant – chercheur, haut commis de l'Etat, homme politique, jurisconsulte des temps modernes, et juge constitutionnel. Il avait le droit constitutionnel dans l'âme et faisait corps avec lui. Il a, non seulement, joué un rôle déterminant dans le développement du droit constitutionnel comme objet d'enseignement et objet d'étude, mais également, il a vécu et contribué aux mutations

¹¹ BADARA FALL (Alioune), *in*, Carnet d'hommages au Pr Joseph OWONA, témoignages réunis par Kourra Félicité OWONA MFEUGUE, P. 25.

¹² ONDOA (Magloire), « Préface à », *l'exception en droit, Mélanges en l'honneur de Joseph Owona*, Paris, l'harmattan, 2021, P. 25.

¹³ ONDOUA (Alain Franklin), Hommage au Pr Joseph OWONA en qualité de Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques et Chef de Département de droit public interne, Université de Yaoundé 2 – Soa, Cérémonie des hommages académiques, jeudi 15 février 2024, Palais des congrès – Yaoundé, P. 4. Inédit.



constitutionnelles qu'a connues le Cameroun. Il aura donc été une virtuose de la dynamique constitutionnelle au Cameroun, en Afrique et dans le monde.

En effet, après la tripartite¹⁴ qui avait été préférée à la conférence nationale souveraine, le maître a dirigé le comité chargé d'élaborer le projet de Constitution qui aboutira à la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972. Cette loi a donné lieu à un débat : pour certains¹⁵, il s'est agi de l'écriture d'une nouvelle Constitution et partant fraude à la Constitution ; pour d'autres¹⁶, une simple révision a été opérée, la Constitution de 1972 étant souple.

Parler du « droit constitutionnel du professeur Joseph OWONA » de manière singulière, revient à mettre en exergue celui qui porte son estampille et vient enrichir la science du droit constitutionnel africain et universel. L'éminent auteur, fort de son savoir et savoir-faire, se fixe pour objectif majeur : « d'initier au droit constitutionnel et aux droits constitutionnels du monde et de l'Afrique en particulier »¹⁷. S'il envisage le droit constitutionnel au singulier et au pluriel, il a une conception propre de cette discipline qui détermine l'orientation retenue dans ses études et analyses. En effet, le professeur Joseph OWONA souscrit au droit constitutionnel d'après-guerre investi par la science politique et se l'approprie. Celui-ci avait été révélé avant la deuxième guerre mondiale par le professeur NEZARD¹⁸, qui soulignait les inconvénients de la méthode exégétique appliquée au droit constitutionnel. Il écartait les méthodes dogmatiques et disait sa préférence pour les méthodes expérimentales et l'observation des faits. La voie était ainsi ouverte à la science politique.

Le professeur Joseph OWONA critique la thèse de l'exclusivité du droit dans l'analyse du politique, en ces termes : « la méthode purement juridique d'analyse du politique peut se révéler inapte à l'analyse des mondes nouveaux fort tard venus au constitutionnalisme moderne »¹⁹. Il justifie sa position en indiquant que « la référence exclusive au droit, comme unique méthode d'analyse du politique, peut porter préjudice à la prétention heuristique de l'observateur d'appréhender scientifiquement les régimes politiques, la règle constitutionnelle n'ayant

¹⁴ Elle s'est tenue au palais des congrès de Yaoundé du 30 octobre au 15 novembre 1991.

¹⁵ KAMTO (Maurice), « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle Constitution », *Lex Lata*, n° 023-024, fév. Mars, 1996, PP. 17-20.

¹⁶ ONDOA (Magloire), « La Constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », *R.A.S.J.*, vol. 1, 2000, PP. 20-58.

¹⁷ OWONA (Joseph), *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Nancy, Berger-Levrault, 1985, 410 P.

¹⁸ NEZARD (Henri), « De la méthode dans l'enseignement du droit constitutionnel », in, *Mélanges Carré de Malberg*, 1933, PP. 375-398.

¹⁹ *Ibid.* P. 2.



d'effectivité que par l'usage qui en est fait »²⁰. Selon lui, « une approche juridique ou juristiciste du politique doit donc s'accompagner d'autre chose pour se suffire comme procédure de connaissance objective »²¹ ; en clair, « il convient d'ajouter à l'analyse juridique classique les méthodes de la science politique. L'apport sociologique utilisée de façon positiviste permet de donner une portée effective et objective aux règles de droit constitutionnel »²². C'est dire que « l'analyse du politique comportera l'analyse du comportement de tous les types d'acteurs politiques, individus (citoyens, dirigeants) ou groupes collectifs (groupes de pression) »²³. Dans l'étude du droit constitutionnel, le professeur Joseph OWONA opte pour une approche juristiciste propre au droit constitutionnel classique, enrichie par les apports méthodologiques des sociologues, des innovations anglo-saxonnes, et celui, fondamental de la postérité de karl MARX²⁴. Il entend donc s'appuyer sur les données politiques objectives et sur l'exégèse constitutionnelle²⁵. Il a la même conception que le professeur MIRKINE-GUETZEVICTH qui condamne l'approche strictement juridique de la Constitution²⁶.

La position du maître, homme de science et responsable à différents niveaux de la gouvernance universitaire²⁷, est demeurée inchangée, à son retour à l'université après avoir exercé des fonctions ministérielles pendant un peu plus de deux décennies²⁸. L'actualisation de son

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.* P. 3.

²⁴ *Ibid.* P. 4.

²⁵ *Ibid.* P. 5.

²⁶ Cet auteur affirme : « Ceux qui ne voient dans la vie constitutionnelle que le jeu des règles juridiques, qui ne voient dans le constitutionnel que le *juridique*, mettent en doute l'existence même de la science politique. Or, si la méconnaissance de règles juridiques est, certes dangereuses, non moins dangereuses sont les abus, les excès, la rigidité de ce qu'on peut appeler le « monisme juridique », c'est-à-dire, le fait de ne voir dans le fonctionnement des institutions politiques que la technicité juridique. On peut évidemment, étudier les régimes politiques en ne les abordant que du point de vue du droit ; mais on ne peut les comprendre sans philosophie politique, sans interprétation de l'histoire des idées, sans science politique, cette science du gouvernement à laquelle le monde anglo-saxon réserve une place d'honneur ». V. FAVOREU (Louis) et autres, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2003, P. 20.

²⁷ Chef de service des enseignements et de la recherche à l'Université de Yaoundé, 1973-1976 ; Chef de Département de Droit Public à la Faculté de Droit et Sciences Economiques de l'Université de Yaoundé, 1973-1976 ; Directeur de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (I.R.I.C), 1976-1983 ; Chancelier de l'Université de Yaoundé avec rang de Vice-ministre, 1983-1985.

²⁸ Ministre Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement à la Présidence de la République, 1987-1988 ; Ministre de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat, 1988-1990 ; Ministre de l'Enseignement Supérieur de l'Informatique et de la Recherche Scientifique, 1990-1992 ; Secrétaire Général à la Présidence de la République avec rang de Ministre, 1992-1994 ; Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des hydrocarbures (S.N.H) ; Chargé de la Gestion intérimaire de la Direction générale de la S.N.H. et du Projet Pipeline Tchad-Cameroun, 1995 ; Ministre de la Santé, 1994-1996 ; Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé Du Contrôle Supérieur de l'Etat ; Ministre de la Jeunesse et des Sports, 1997-2000 ; Ministre de l'Education Nationale, 2000-2006 ; Président du Conseil d'Administration de la Société des Recouvrements des Créances (S.R.C), depuis 2006 jusqu'à sa mort.



ouvrage matérialisée par la parution d'une nouvelle édition avec un intitulé²⁹ indiquant l'orientation comparative de ses analyses, n'a pas modifié, ni altéré sa conception de l'étude du droit constitutionnel. Il réitère sa position en soutenant que « la science politique apporte au droit constitutionnel classique, le ferment bénéfique de l'analyse stratégique et de l'analyse systémique »³⁰. Cela suppose pour lui que « le seul prisme du droit constitutionnel ne suffit pas pour l'analyse du « politique » et des institutions. « Il faut y ajouter et recourir aux analyses sociologique, quantitative, historique, et psychologique pour appréhender les réalités. Il faut regarder les phénomènes politiques avec deux pôles, l'un du droit et l'autre des sciences annexes modernes d'éclairage complémentaire »³¹. L'on en déduit que la matière constitutionnelle dépasse le cadre du texte constitutionnel au sens formel et existe en dehors de lui³². C'est dans une perspective analogue que Benjamin CONSTANT précise sa conception de la Constitution. Il affirme : « Quand on dit : la Constitution ! L'on a raison. Toute la Constitution ! L'on a raison encore, mais lorsque l'on ajoute : rien que la Constitution ! L'on ajoute une ineptie. La Constitution toute la Constitution et tout ce qui est nécessaire pour faire marcher la Constitution, cela seul est sensé »³³. Il relève l'importance de la pratique du droit qui est une source matérielle essentielle, dans la mesure où elle tend à refléter le droit tel qu'il est³⁴.

Le droit constitutionnel du professeur Joseph OWONA, est un droit politique. Il est imprégné de la pensée et la doctrine constitutionnelle de la troisième et la quatrième République française. Depuis sa thèse, l'éminent professeur a une appétence pour les institutions qui ont jalonné l'histoire constitutionnelle de la France depuis la révolution de 1789. Il soutient sa thèse un an après la décision du Conseil Constitutionnel français du 16 juillet 1971. Cette décision n'a pas particulièrement retenu l'attention du professeur Joseph OWONA, ni aiguïté sa curiosité, même dans le cadre d'une analyse de droit comparé, alors qu'elle a suscité la prise d'envergure de la justice constitutionnelle, et a eu des implications sur l'étude du droit constitutionnel, en raison de l'importance accrue de la justice constitutionnelle. Le droit constitutionnel va, dès lors, connaître des métamorphoses, se traduisant par la définition d'une nouvelle orientation

²⁹ OWONA (Joseph), *Droit constitutionnel et institutions politiques du monde contemporain : Etude comparative*, Paris, l'harmattan, 2010, 730 P.

³⁰ *Ibid.* P. 12.

³¹ *Ibid.* P. 13.

³² PONTTHOREAU (Marie-Claire), *Droit (s) constitutionnel (s) comparé (s)*, Paris, Economica, 2010, P. VI.

³³ CONSTANT (Benjamin), cité par BASTID (Paul), *Benjamin Constant et sa doctrine*, t. 2, Paris, Armand Colin, 1966, P. 721.

³⁴ PONTTHOREAU (Marie-Claire), *Droit (s) constitutionnel (s) comparé (s)*, *Op.cit.*, P. 21.



méthodologique tenant à la dimension jurisprudentielle de la formation et l'étude de cette discipline³⁵.

De plus, la juridicité de la matière constitutionnelle qui était contestée pour défaut de stabilité et d'une sanction juridictionnelle est définitivement acquise³⁶. Ces transformations n'influencent pas la manière du professeur Joseph OWONA d'aborder le droit constitutionnel. Il convient également de souligner qu'il est reçu au concours d'agrégation trois ans après la réforme constitutionnelle consacrant l'ouverture en France de la saine du Conseil constitutionnel à 1/3 des députés et 1/3 des sénateurs. Mais les questions tenant à la justice constitutionnelle ne rentrent pas dans sa conception du droit constitutionnel. Cela tiendrait-il à l'existence d'une justice constitutionnelle neutralisée par le présidentielisme négro-africain³⁷ ? Au Cameroun, une nouvelle Constitution est adoptée le 20 mai 1972, celle-ci sera analysée dans les détails par le maître, dans le cadre d'une étude³⁸ où les institutions politiques seront rigoureusement étudiées. Le même exercice sera consacré aux révisions subséquentes³⁹.

L'importante production scientifique du maître est susceptible d'être analysée selon différentes orientations. Un point serait unanimement mis en exergue, à savoir : l'originalité de sa pensée constitutionnelle qui combine les grilles d'analyse des constitutionnalismes occidental ou libéral, soviétique ou marxiste-léniniste, précolonial, colonial et post colonial pour ce qui est de l'Afrique. C'est donc un chercheur et un auteur atypique qui étudie le pouvoir politique, les institutions politiques sous plusieurs prismes et établit des passerelles entre eux.

Rendre compte du droit constitutionnel de cet éminent maître est une tâche ardue. Il ressort de la littérature constitutionnelle du professeur Joseph OWONA que son droit constitutionnel se structure autour de trois points :

- une approche institutionnelle (I),
- une démarche comparative (II),
- une finalité humaniste (III).

³⁵ FAVOREU (Louis) et autres, *Droit constitutionnel*, Op.cit., P. 22.

³⁶ ROUSSEAU (Dominique), « Le nouvel horizon du droit constitutionnel », in, *Renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, P. 888.

³⁷ Moderne (Franck), « Les juridictions constitutionnelles en Afrique », in, Conac (Gérard), (dir), *Les Cours Suprêmes en Afrique, tome 3 : La jurisprudence*, Paris, Economica, 1989, PP. 4-5.

³⁸ OWONA (Joseph), « La nouvelle Constitution camerounaise du 20 mai 1972. De l'Etat fédéral à l'Etat unitaire », *R.J.P.I.C.*, janv. – mars 1973, PP. 3-40.

³⁹ OWONA (Joseph), « La réforme politique et constitutionnelle de la République unie du Cameroun », *R.J.P.I.C.*, oct. – nov. 1975, PP 486-510. ; « Le premier ministre en République du Cameroun : l'affirmation constitutionnelle discrète d'une institution », *Revue Camerounaise de droit*, n° 17 et 18, 1979, PP. 49-55.



I- UNE APPROCHE INSTITUTIONNELLE

Le professeur Joseph OWONA imprégné, des idées de Joseph BARTHELEMY et de Paul DUEZ⁴⁰ aborde le droit constitutionnel à partir et par les institutions, qui constituent son principal instrument d'étude. L'on note qu'il opte pour une conception large de la notion d'institution qui désigne « l'ensemble des organismes et des mécanismes existant dans une société à une époque donnée »⁴¹. Il s'intéresse au phénomène de pouvoir aussi bien dans les institutions politiques de l'Etat, que d'autres groupes humains. Ainsi, il étudie les institutions ayant cours dans le contexte précolonial (A), colonial (B) et postcolonial (C). Cela lui vaut d'être qualifié de positiviste institutionnaliste ayant une forte propension à la transversalité, l'interdisciplinarité et l'historicité⁴².

A- LE CONTEXTE PRECOLONIAL

Le professeur Joseph OWONA étudie et analyse les institutions des sociétés africaines précoloniales. Il entreprend sur la base d'un échantillon constitué des sociétés précoloniales du Cameroun, non seulement de révéler l'existence d'un droit constitutionnel précolonial, mais également d'en dégager les spécificités et points d'originalité. Deux catégories de sociétés sont identifiées : les sociétés anétatiques ou dépourvues d'un appareil d'Etat structuré en organes, qui se trouvent au centre, au littoral et à l'est du Cameroun⁴³ ; et les chefferies de l'ouest, du nord-ouest, et du septentrion qui se rapprochent de la catégorie des sociétés dites des Etats⁴⁴. La première catégorie relève du système anarcho-démocratique (1), et la seconde se rapporte au système monarchico-étatique (2).

1- Le système anarcho-démocratique

Il est constitué des sociétés lignagères de la forêt Bassa'a, Beti, Sawa de la côte et Mofu des montagnes de l'extrême nord. Elles sont réputées être des démo-anarchies⁴⁵. Elles sont égalitaires, hiérarchisées en classes d'âges successives. La démocratie est lignagère et clanique.

⁴⁰ BARTHELEMY (Joseph) et DUEZ (Paul), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1933.

Combiner l'analyse de la règle de droit et la pratique pour mieux éclairer la première par la seconde.

⁴¹ PRELOT (Marcel) et BOULOUIS (Jean), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, Dalloz, P. 43.

⁴² ONDOA (Magloire), « Préface à », *l'exception en droit, Mélanges en l'honneur de Joseph Owona*, Op.cit.

⁴³ OWONA (Joseph), *Les systèmes politiques précoloniaux au Cameroun*, Paris, l'harmattan, 2015, P. 8

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, P. 13.



Elle repose sur le consensus des chefs de famille. Chacun occupe une position sociale, définie en toute égalité. Il n'y a pas d'opposition politique reconnue et instituée⁴⁶.

2- Les sociétés monarchico-étatiques

Elles sont incarnées par les chefferies bamiléké, le sultanat bamoun, les chefferies du nord-ouest et les lamidats du grand Nord – Cameroun, qui sont structurées en véritables Etats⁴⁷. Le professeur Joseph OWONA relève que dans ces chefferies, le pouvoir qui est une fonction de législation et de gouvernement s'exerce par des organes individualisés, fonctionnels, et spécialisés⁴⁸. Il y a donc une existence des gouvernants et des gouvernés bien identifiables. Ce sont des sociétés à fonctions administratives différenciées et à classes sociales dualistes articulées en nobles hommes libres et en hommes soumis à un statut social contraignant⁴⁹.

S'agissant de l'origine des chefferies bamiléké, selon le professeur Joseph OWONA, « elles sont l'œuvre de fondateurs, et la théorie de la fondation dans l'origine de l'Etat du Doyen HAURIOU trouverait ici une belle application : un vaillant guerrier, conquérant, accompagné de quelques compagnons fonde le royaume »⁵⁰. Ce sont des monarchies héréditaires⁵¹. Le chef ou *Fo* est chef et grand pontife. Il est sacré et inviolable, né sur la peau de panthère, il est héritier d'une dynastie séculaire et fils de chef ayant déjà régné à tout prix⁵². Il a la mainmise sur tout le territoire et ses richesses. Il est suzerain de tous ceux qui s'installent sur son sol, même des chefs venus d'ailleurs. Tous les habitants de son domaine sont ses sujets condamnés à lui obéir et à le vénérer. Il est le juge coutumier.

S'agissant du sultanat *bamoun*, l'éminent auteur note une organisation constitutionnelle fondée sur le *Mfon* et les *Nkom*. En effet, le *Mfon*, roi ou sultan est le pivot central du système institutionnel *bamoun* et gouverne avec l'aide d'un véritable gouvernement assistés de *Nkom* ou notables et la *Momafon* ou grande royale qui est la sœur du roi⁵³.

Le professeur Joseph OWONA met la chefferie de *Bali-kumbat* située au nord-ouest en relief. En effet, c'est une chefferie régie par un système original de dynasties régnantes alternatives⁵⁴. Ce modèle original des règnes dynastiques alternatifs se caractérise par l'accession au trône

⁴⁶ *Ibid.* P. 95.

⁴⁷ *Ibid.* P. 45.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.* P. 56.

⁵¹ *Ibid.* P. 58.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.* P. 65 et s.

⁵⁴ *Ibid.*, P. 78 et s.



héréditaire de père en fils, suivant un passage alternatif de commandement entre trois clans royaux que sont le clan *Galabe*, les *Gahgwanyin* et les *Gahyamnyin*⁵⁵. L'alternativité d'accession régulière des clans royaux au pouvoir constitue une originalité patente de cette chefferie depuis 1830⁵⁶.

3- Les enseignements tirés des systèmes politiques précoloniaux pour les sociétés modernes

Le maître précurseur du droit public camerounais érige les formes institutionnelles précoloniales en modèles dont doivent s'inspirer les institutions de la société camerounaise moderne. Il écrit : « les institutions camerounaises modernes ont beaucoup à apprendre de ces proto-institutions d'autrefois. Leur caractère de mécanisme régulateur bien effectif est à retenir »⁵⁷. S'agissant de l'alternance du pouvoir, le professeur Joseph OWONA relève ce qui suit : « une des solutions d'avenir de nos institutions sera d'inventer l'alternativité, une alternativité équitable dans un Cameroun réputé comme étant une Afrique en miniature. L'alternativité régionale s'avérerait peut-être comme la règle la plus souhaitable, consistant en une rotation du pouvoir suprême entre les régions du pays : Nord, Sud, Extrême – Nord, Ouest, Est, rompant avec le fameux ping-pong Nord-Sud »⁵⁸. Cette solution est indispensable dans la mesure où « la chefferie de *Bali-kumbat*, dans ce kaléidoscope proto-institutionnel camerounais présente seule un exemple réussi de dynasties alternatives »⁵⁹.

Par ailleurs, selon l'éminent maître de la science du droit public, les systèmes politiques précoloniaux s'articulent au sein des sociétés initiatiques dont la fonction d'intégration idéologique est primordiale. Les rites initiatiques constituaient de véritables stages d'accession à la citoyenneté et à la vie d'adulte. La fonction d'intégration idéologique et de socialisation de ces rites garantissait le caractère consensuel de ces sociétés et leur solidité solidaire⁶⁰. Le professeur Joseph OWONA invite les institutions modernes à compenser l'effondrement de ces rites face aux butoirs du christianisme et l'islam. Il propose également que l'on inculque aux citoyens un « *Cameroonian way of life* » articulé autour du principe « *Et pluribus unum* ». Les solutions tirées des systèmes politiques précoloniaux, s'avèrent également indispensables à la

⁵⁵ *Ibid.*, P. 80.

⁵⁶ *Ibid.* P. 81.

⁵⁷ *Ibid.*, P. 96.

⁵⁸ *Ibid.*, P. 95.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*, P. 97.



restauration de l'authenticité des sociétés ayant connu des mutations au contact de la colonisation.

B- LE CONTEXTE COLONIAL

Selon l'éminent maître, ce contexte est marqué par l'existence et l'application d'un « droit constitutionnel colonial »⁶¹, sur la base duquel est régi le fonctionnement des institutions ayant cours pendant cette période. La configuration du Territoire (1), la détermination du régime applicable par le constituant colonial (2) et le sort du droit constitutionnel colonial à l'avènement de l'autonomie (3) sont les points qui retiennent l'attention.

1- La configuration du Territoire

Le professeur Joseph OWONA définit le Territoire comme étant « un cadre de validité de l'ordre étatique, une limite à l'exercice exclusif des compétences étatiques »⁶². Pour lui, cette conception permet d'expliquer valablement les fluctuations territoriales. En effet, le territoire peut subir des diminutions ou s'agrandir. La théorie du territoire limite à l'exercice exclusif des compétences étatiques a l'avantage d'admettre ces fluctuations impossibles à analyser avec la théorie du territoire élément de la personnalité même de l'Etat défendue par Georges SCELLE⁶³. C'est sur la base de cette théorie que la thèse de la plasticité dans le temps et l'espace du territoire est soutenue. Elle sert à expliquer les fluctuations territoriales se traduisant par les cessions et annexions et les différences entre territoire métropolitain et territoire des colonies⁶⁴. Ainsi devient-il aisé, selon le professeur Joseph OWONA, d'analyser correctement les diverses situations territoriales des entités spécifiques telles que les protectorats, les territoires sous mandat ou sous tutelle, les condominiums, Andorre ou Monaco qui ont été à diverses périodes sous l'empire de la France⁶⁵.

La théorie du territoire limite à l'exercice des compétences permet d'intégrer dans le territoire de l'Etat, le territoire colonial ; dans la mesure où le territoire est la parcelle du globe affectée à la pleine activité d'un Etat, et constitue le domaine de validité des lois étatiques et de pleine compétence des agents de l'Etat. La plénitude des compétences reconnues aux autorités coloniales s'en trouve justifiée, car territoire colonial et territoire métropolitain forment un

⁶¹ OWONA (Joseph), « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *Revue Camerounaise de droit*, n° 6, juillet-décembre 1974, P. 108.

⁶² OWONA (Joseph), *La notion d'intégrité territoriale dans la vie politique et le droit constitutionnel français depuis 1789*, thèse de doctorat, Université de Paris II, 1972, P.22.

⁶³ *Ibid.*, P. 23.

⁶⁴ *Ibid.*, P. 22.

⁶⁵ *Ibid.*



même cadre de validité de l'ordre étatique⁶⁶. Cette assimilation du territoire colonial au Territoire français a de manière constante fait l'objet d'un encadrement juridique par le constituant français. En effet, l'article 3 du titre I de la Constitution de l'An III dispose que « les colonies françaises sont partie intégrante de la République ». Mêmement, l'article 109 de la Constitution de 1848 dispose que « le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français ».

Dans le même ordre d'idées, le comité consultatif du contentieux des colonies déclare en avril 1930 que le droit de grâce du Président de la République, en vertu de l'article 3 de la Loi constitutionnelle du 25 février 1875, s'applique à toutes les condamnations pénales prononcées par une juridiction française sur le territoire national sans qu'il y ait lieu de le distinguer entre territoire métropolitain et celui des colonies ou de protectorat⁶⁷. Au plan jurisprudentiel, le professeur Joseph OWONA fait mention de l'Arrêt du 15 mai 1957, Ministère public et administration des douanes contre Schreiber et Air-France, dans lequel la Cour d'appel de Dakar étend le territoire national aux régions d'Afrique noire occidentale alors françaises⁶⁸.

Toutefois, s'agissant d'un territoire sous mandat et par la suite sous tutelle, il n'est pas assimilé totalement au territoire français. Selon le Professeur Joseph OWONA, il est un « quasi territoire français »⁶⁹. Il justifie sa position par le fait que la tutelle et le mandat ont trait à une fonction internationale dont l'exercice est attribué, réglementé, contrôlé par l'organisation internationale. L'Etat mandataire ou tuteur exerce des compétences limitées⁷⁰. Le condominium est également exclu du champ d'application de la théorie de territoire limite, étant donné que le régime y afférent se caractérise par l'exercice conjoint, sur un pied d'égalité par deux ou plusieurs Etats de l'autorité politique et juridictionnelle sur un territoire déterminé, soustrait à toute compétence étatique exclusive⁷¹. Si l'expression « quasi territoire français » peut donner lieu à un débat, il est acquis s'agissant du Cameroun que pour avoir été placé sous mandat et sous tutelle franco-britannique, son territoire n'a jamais été assimilé, ni fait partie intégrante du territoire français ou britannique, même si le «constituant colonial» a déterminé les compétences des autorités.

⁶⁶ *Ibid.*, P. 24.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*, P. 26.

⁷⁰ *Ibid.*, P. 27.

⁷¹ *Ibid.*



2- La détermination du régime applicable par le « constituant colonial »

Le professeur Joseph OWONA souligne que le « constituant colonial », en instituant la légalité d'exception réceptionne un droit constitutionnel de crise et recourt à des prérogatives dérogatoires à la légalité ordinaire⁷². En effet, l'œuvre d'institutionnalisation de la légalité d'exception par le constituant colonial, a consisté à insérer dans les textes régissant le Cameroun dépendant⁷³ des dispositions permanentes permettant de faire face à des situations de crise : agression contre le territoire camerounais, maintien de l'ordre public, mesures de nécessité⁷⁴. « Si l'article 2 de l'acte mandataire fonde un simple pouvoir d'administration du mandataire, les articles 3 et 7 constitutionnalisent avec le bénéfice de la garantie internationale du statut du mandat, un droit public de crise préétabli dérogatoire aux cas de restrictions de souveraineté afférentes à l'exercice des compétences territoriales limitées que furent les mandats : dérogations au principe de la militarisation limitée à la simple constitution d'une simple force de police locale de défense du territoire, dérogation au principe de la liberté de conscience et de culte compatible avec l'ordre public ».

Selon l'éminent maître, les garanties internationales prévues par les textes internationaux et tendant à limiter les compétences des puissances étrangères sont neutralisées par des dispositions qui instituent une légalité de crise permanente⁷⁵. Il ajoute, que l'accord de tutelle en son article 4, tout en reconnaissant les pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction de l'autorité chargée de l'administration sur le Cameroun et son droit d'y établir des bases militaires, habilite celle-ci à prendre toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer le respect de l'ordre intérieur et la défense du territoire. Cette habilitation globale de la puissance tutrice de prendre des mesures d'organisation et de défense porte une atteinte substantielle aux limitations de compétences afférentes au statut même de la tutelle⁷⁶. Reste à déterminer le sort de ce droit constitutionnel à l'avènement de l'autonomie interne.

⁷² OWONA (Joseph), « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *Op.cit.*, P. 106.

⁷³ L'accord du 20 juillet 1922 instituant le mandat a prévu les mesures utiles d'organisation et de défense propres à assurer l'ordre intérieur et la défense du territoire. L'accord de tutelle de 1946 institue les mêmes mesures.

⁷⁴ OWONA (Joseph), « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *Op.cit.*, P. 106.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*



3- Le sort du droit constitutionnel à l'avènement de l'autonomie interne

A la faveur de cette autonomie interne enclenchée dès 1957, une domination coloniale restreinte est instituée au Cameroun. Elle se traduit par l'instauration de l'autonomie par le statut de 16 avril 1957 et l'autonomie complète par celui du 30 décembre 1958. Toutefois, le professeur Joseph OWONA relève que « ces statuts octroyés par la puissance coloniale contiennent des dispositions permanentes relatives aux situations dangereuses »⁷⁷. En effet, selon lui, les situations d'urgence relèvent de l'appréciation personnelle du Haut-commissaire étant entendu que l'article 41 du décret du 16 avril 1957 lui confère la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens ; il dispose également des services de sûreté et de sécurité de la gendarmerie stationnée sur le territoire. Il peut donc, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile à la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement⁷⁸. Le Haut-commissaire qui est l'organe constitutionnel principal d'action en temps de crise, ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de police administrative et urbaine au Premier ministre, chef du gouvernement camerounais. L'ordre public, la sécurité des personnes et des biens relèvent de ses compétences exclusives⁷⁹. Mais, le texte de 1958, sans remettre en cause le droit permanent de crise, va enlever l'exclusivité de son exercice au Haut-commissaire qui peut, selon l'article 25 de ce texte initier et prendre avec le Premier ministre, un arrêté conjoint proclamant l'état d'exception. Le Haut-commissaire prend en application de cet arrêté toutes mesures d'urgence utiles pour la sauvegarde de l'ordre et son rétablissement et en informe le Premier ministre⁸⁰.

En outre, le maître fait observer que « l'institutionnalisation de la légalité d'exception ne s'arrête pas à la réception constitutionnelle des pouvoirs de crise, destinés à faire face à des crises globales, (guerres, troubles à l'ordre public...). Elle consiste aussi à prévoir de façon permanente des dispositions qui dérogent au droit commun ou constitutionnel, aux procédures constitutionnelles courantes ou qui donnent aux autorités coloniales de puissants moyens d'action sur les individus et les biens »⁸¹. Il en est ainsi des restrictions exorbitantes des attributions d'une assemblée élue au suffrage universel, même si elle est débutante dans l'art difficile de faire des lois justes et non tyranniques. L'on peut à titre d'illustration mentionner l'ouverture par arrêté des crédits qui porte atteinte à l'important principe générateur de la force

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.* P. 107.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*



des parlements du consentement à l'impôt⁸². L'accession à l'indépendance traduisant la pleine souveraineté, donne lieu à un aménagement constitutionnel exclusif des institutions étatiques.

C- LE CONTEXTE DE L'ETAT POST COLONIAL

Les « structures constitutionnelles »⁸³ de l'Etat camerounais de formation récente retiennent l'attention du professeur Joseph OWONA, qui en a analysé les aménagements et mutations. Ces structures sont le pouvoir exécutif (1) et le pouvoir législatif (2) dont l'analyse s'est faite au gré de la dynamique constitutionnelle qu'a connue cet Etat. Il a également qualifié le régime politique (3) tout en faisant une appréciation critique de celui-ci.

1- Le pouvoir exécutif

Selon le maître pionnier du droit public au Cameroun, le pouvoir exécutif « c'est d'abord le pouvoir qui exerce les fonctions exécutives classiques énumérées par MONTESQUIEU (police, représentation internationale de l'Etat, et défense nationale). Mais le pouvoir exécutif, c'est aussi le pouvoir qui détermine les grandes options politiques de l'Etat, assume la direction des administrations publiques et oriente l'activité des organes de législation »⁸⁴. Il est assumé par l'organe ou l'ensemble des organes auxquels des fonctions exécutives sont dévolues. L'étude des normes constitutionnelles a amené le maître à relever dans un premier temps la prépondérance et l'exclusivité du Président de la République (a) et par la suite l'avènement du premier ministre au statut évolutif (b).

a- La prépondérance et l'exclusivité du Président de la République

La prépondérance et l'exclusivité qui traduisent la suprématie du Président de la République interviennent dans le contexte d'avènement de la Constitution de 1972, à la faveur d'un référendum, dont le trait fondamental est d'abolir le fédéralisme et instituer l'Etat unitaire⁸⁵. Le professeur Joseph OWONA relativement à la question de la validité et la régularité du référendum fait le constat suivant : « La Constitution fédérale camerounaise, en créant l'institution référendaire dans son article 2 ne l'assortit pas de la restriction de servir à la seule « organisation des pouvoirs publics » comme dans l'article 11 de la Constitution française de

⁸² *Ibid.*, P. 108.

⁸³ Expression employée par l'éminent auteur pour désigner les pouvoirs publics constitutionnels. V. OWONA (Joseph), « La réforme politique et constitutionnelle de la République Unie du Cameroun », *R.J.P.I.C.*, n° 4 oct. – nov. 1975, P. 487.

⁸⁴ OWONA (Joseph), « Le pouvoir exécutif », in, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Les nouvelles éditions africaines, 1982, P. 98.

⁸⁵ OWONA (Joseph), « La nouvelle Constitution camerounaise du 20 mai 1972. De l'Etat fédéral à l'Etat unitaire », *Op.cit.*, P. 12.



1958. Ensuite, parce qu'une loi souveraine de l'Assemblée Nationale fédérale⁸⁶ est intervenue pour organiser la procédure référendaire prévue par la Constitution du 1^{er} septembre 1961. Le cas camerounais a donc ses spécificités : une procédure de révision prévue par l'article 47 du titre X, une procédure de référendum non organisée et non limitée dans ses possibles objectifs, et en soubassement une loi (n° 69/ LF/15) instituant le référendum constituant »⁸⁷.

Il conclut à la validité du référendum du 20 mai 1972, à travers l'argumentaire suivant : « il est raisonnable d'admettre que l'article 2 de l'ancienne Constitution fédérale permet effectivement le référendum dans sa forme constituante dans la mesure où aucune restriction n'est apportée par le texte de la loi fondamentale elle-même. Le référendum prévu à l'article 2 est donc considéré essentiellement comme une institution permettant au peuple d'exercer sa souveraineté »⁸⁸. Relativement au double encadrement du référendum d'une part, par la Constitution fédérale et d'autre part, par la loi n° 69/LF/15, l'éminent professeur affirme : « tout le problème réside donc dans la primauté à accorder à la possibilité implicite admise d'un référendum constituant de l'article 2 ou à la procédure de révision organisée par le titre X de la Constitution fédérale »⁸⁹. Il admet la validité du référendum du 20 mai 1972 sur le fondement de l'article 2 de la Constitution fédérale, car malgré l'impossibilité de modifier la forme fédérale de l'Etat par voie de révision, le peuple ne pouvait être empêché de se doter souverainement d'une nouvelle Constitution, surtout qu'aucune limitation n'avait été apportée au référendum. Et même si cela fut fait, existe-t-il un pouvoir au-dessus de celui inconditionné et illimité du peuple souverain ?

La suprématie du Président de la République qui est prégnante avec la Constitution de 1972 a d'abord été instaurée sous l'empire de la Constitution de 1961 à coup de révision. En effet, l'éminent professeur fait observer que la révision de la Constitution fédérale de 1969 qui confère au Président de la République fédérale, le droit de nommer et de révoquer le Premier ministre de chaque Etat fédéré et les Secrétaires d'Etat de ces gouvernements, a accentué le caractère présidentiel des institutions fédérales camerounaises⁹⁰. En raison de « cette révision constitutionnelle, disparaissait une garantie sûre de l'autonomie du régime fédéral des

⁸⁶ Loi n° 69/ LF/15 du 10 novembre 1969.

⁸⁷ *Ibid.*, P. 10.

⁸⁸ *Ibid.* P. 11.

⁸⁹ *Ibid.* P. 12.

⁹⁰ *Ibid.* P. 6.



institutions fédérés par l'institution d'une responsabilité des Premiers ministres devant le Président de la république »⁹¹.

Dans le cadre de la Constitution de 1972, La prépondérance présidentielle est écrasante sur tous les autres organes constitutionnels⁹². Le Président de la République est le chef de l'Etat, élu de la Nation, arbitre suprême des destinées nationales⁹³. L'élection au suffrage universel lui confère un poids énorme. Il veille au respect de la Constitution et assure l'unité de l'Etat⁹⁴. En plus des fonctions classiques qui s'attachent à l'institution présidentielle⁹⁵, la Constitution lui fournit les moyens les plus variés pour assurer sa prépondérance tant pour la mise en place des institutions nouvelles que pour le fonctionnement normal du régime et pour les périodes de crise. Dans le cadre de ces dernières, il peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer l'état d'urgence qui lui confère les pouvoirs spéciaux ou l'état d'exception en cas de péril grave menaçant l'intégrité territoriale, la vie ou l'indépendance la Nation. La Constitution ne l'oblige ni à consulter préalablement certains organes, ni à soumettre des décisions prises à la Cour suprême ; il doit simplement informer la Nation par voie de message. Le professeur Joseph OWONA indique à cet égard, que « la Constitution camerounaise du 20 mai 1972 est un exemple concret de renforcement de la position du chef de l'exécutif »⁹⁶. Il fonde son affirmation sur les éléments suivants : appel au peuple, concentration des pouvoirs, et absence de responsabilité politique de type parlementaire⁹⁷.

L'exclusivité du Président de la République quant à elle, a trait au monocéphalisme qui caractérise l'Exécutif camerounais aménagé par la Constitution de 1972 et mis en relief par le professeur Joseph OWONA. En effet, le président de la République, en plus d'être chef de l'Etat est chef unique du gouvernement. Il s'agit d'une innovation car, si la Constitution du 1^{er} septembre 1961 faisait du Président de la République le chef du gouvernement fédéral, elle instituait deux Premiers ministres des gouvernements des Etats fédérés que la révision de 1969, a laisser subsister quoique fragilisés⁹⁸.

⁹¹ *Ibid.* P. 7.

⁹² *Ibid.* P. 19.

⁹³ *Ibid.* P. 24.

⁹⁴ *Ibid.*, P. 20.

⁹⁵ Représentation de l'Etat dans les actes de la vie politique, commandement en chef des forces armées, réception des ambassadeurs envoyés des Etats étrangers, négociation et ratification des traités, envoi des ambassadeurs et envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers.

⁹⁶ *Ibid.* P. 24.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.* P. 21.



En tant que chef unique du gouvernement, le Président de la République conduit les affaires publiques en exerçant deux catégories d'attributions : celles dites transitoires et celles qualifiées de permanentes normales ou exceptionnelles⁹⁹. Dans le cadre des attributions transitoires, le Président de la République fédérale devenu, du fait de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1972, Président de la République Unie du Cameroun jusqu'au terme de son mandat, est provisoirement chef du gouvernement de la République Unie du Cameroun, ainsi que l'indique l'article 38 de la Constitution¹⁰⁰. A ce titre, l'article 41 lui permet de déterminer les modalités de transfert des compétences des anciens Etats fédérés à la République Unie du Cameroun. En ce qui concerne les « attributions du chef du gouvernement unitaire en temps normal »¹⁰¹, le Président de la République veille à la conduite des affaires publiques ; il nomme les ministres et vice-ministres responsables devant lui et met fin à leurs fonctions. Si la prépondérance du Président de la République demeure, son exclusivité est édulcorée en raison de la restauration par voie de révision constitutionnelle, du poste de Premier Ministre dont le statut est changeant.

b- L'institution du Premier Ministre

Le professeur Joseph OWONA, après avoir relevé le caractère unique de l'organe exécutif, comportant un chef de l'Etat également investi de la fonction de chef du gouvernement, fait mention, à la lumière des révisions constitutionnelles ayant eu cours, de la désignation au sein de l'organe exécutif d'un premier ministre. Celui-ci dont le statut relève au départ de la déconcentration de l'Exécutif, voit, par la suite, ses fonctions revalorisées et devient successeur constitutionnel.

- Un Premier Ministre procédant de la déconcentration du présidentielisme hiérarchisé
- Le Premier Ministre, institué à la faveur de la révision par voie parlementaire le 9 mai 1975 de la Constitution de 1972, retient l'attention du professeur Joseph OWONA, surtout dans un contexte marqué par le maintien de ce qu'il a qualifié d' « acquis constitutionnels et politiques du 20 mai 1972 »¹⁰². En effet, si la forme unitaire de l'Etat et la suprématie du Président de la République chef de l'Etat, chef du gouvernement relèvent de « l'immuable »¹⁰³, le « changeant »¹⁰⁴ se traduisant par déconcentration de l'Exécutif¹⁰⁵, le

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Ibid.*, P. 22.

¹⁰² V. OWONA (Joseph), « La réforme politique et constitutionnelle de la République Unie du Cameroun », *Op.cit.*, P. 489.

¹⁰³ *Ibid.*, P. 487.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*, P. 502.



conduisent à se demander « comment concilier l'existence d'un Premier Ministre avec celle du Ministre Secrétaire Général ou d'autres Ministres ayant des délégations présidentielles de compétences ? »¹⁰⁶.

Il se montre optimiste en admettant que le Président de la République « demeure le stratège, le capitaine, l'ordonnateur de tout le jeu politique camerounais »¹⁰⁷ et donc « aucune dyarchie cahotante ne peut exister »¹⁰⁸. La déconcentration du présidentielisme selon lui est « ternaire par sa sélectivité qualitative »¹⁰⁹. En d'autres termes le Premier Ministre simple collaborateur, les Ministres et potentiellement le Secrétaire Général pourraient recevoir des délégations de pouvoir de nature qualitative différenciée. Il y aurait une déconcentration de coordination, d'animation et de contrôle pour le Premier Ministre, dans la mesure où le constituant ne limite pas le domaine des pouvoirs susceptibles de lui être délégués ; une déconcentration potentielle de gestion pour les ministres ; une déconcentration d'instruction pour les membres du secrétariat général¹¹⁰. Cette dernière tient au fait que le secrétariat général est chargé d'instruire toutes les affaires soumises à la sanction du chef de l'Etat ainsi que les dossiers que lui confie le Président de la République¹¹¹. En somme, le Premier ministre jouit, selon le bon vouloir du Président de la République, d'une déconcentration de faveur de haut niveau aux objectifs spécifiques d'animation, de contrôle et de coordination¹¹². Son statut a évolué à la faveur d'une autre révision constitutionnelle.

- Un Premier ministre revalorisé dans ses fonctions et élevé au rang de successeur constitutionnel

La Constitution du 2 juin 1972 établissant l'Etat unitaire, après avoir été révisée en 1975 par voie parlementaire dans le but d'établir une déconcentration hiérarchisée au profit d'une « institution d'essai, le Premier Ministre »¹¹³, a, à nouveau été révisée par le même mécanisme en 1979, dans le but de réaménager ladite institution. A cet égard, le professeur Joseph OWONA indique que la nouvelle révision constitutionnelle « pérennise l'institution par une disposition

¹⁰⁶ *Ibid.*, P. 503.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*, P. 504.

¹¹¹ *Ibid.*, P. 505.

¹¹² *Ibid.*, P. 506.

¹¹³ OWONA (Joseph), « Le premier ministre en République du Cameroun : l'affirmation constitutionnelle discrète d'une institution », *Op.cit.*, P. 49.



au présent constitutionnel de valeur impérative »¹¹⁴. Elle met ainsi fin aux problèmes de hiérarchie dans la déconcentration de l'Exécutif.

La collaboration privilégiée du Premier Ministre avec le Président de la République est constitutionnalisée. Le texte de la nouvelle révision indique clairement qu'il assiste le chef de l'Etat dans l'accomplissement de sa mission. Si le Président de la République reste chef de l'Etat et Chef du Gouvernement, il n'existe à aucun autre niveau, aucune autorité non présidentielle qui ait préséance sur le Premier Ministre¹¹⁵. Aucune dyarchie au sommet ne saurait exister ; car le siège présidentiel n'est pas en vacance virtuelle¹¹⁶. En tant que collaborateur privilégié du Président de la République, le Premier Ministre, à la faveur de la révision de 1979 conserve et maintient le monopole de la délégation des pouvoirs présidentiels de nature qualitative supérieure à toute autre concédée aux membres du gouvernement¹¹⁷.

Le professeur Joseph OWONA relève également que le Premier Ministre acquiert le statut de « président en projet »¹¹⁸ ou de « dauphin présidentiel »¹¹⁹, dans la mesure où il peut être amené à assurer temporairement les fonctions de Président, en cas d'empêchement, dans le cadre d'une délégation expresse révocable et précaire par laquelle il est chargé de ces fonctions par le titulaire¹²⁰. La révision de 1979 prévoit également qu'en cas de vacance de la présidence pour cause de décès, démission, ou empêchement définitif constaté par la Cour Suprême, le Premier Ministre est automatiquement investi Président de la République pour la période qui reste à courir du mandat présidentiel en cours. Il nomme un Premier ministre et peut modifier la composition du Gouvernement. Le professeur Joseph OWONA fait observer que « le poste de Premier Ministre devient un perchoir de détachement en position de réserve nationale, mais aussi pour son titulaire, une balançoire dangereuse aux peaux de bananes politiques d'éventuels concurrents »¹²¹. Selon lui, l'autre raison qui explique cette révision réside dans le fait que, le Président Ahidjo, en dehors de la volonté d'éviter le « syndrome Boumediene » qui était une tare des régimes présidentielistes africains¹²², a estimé que les fonctions de Premier Ministre

¹¹⁴ *Ibid.* P. 50.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.* P. 51.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.* P. 52.

¹²¹ *Ibid.* P. 54.

¹²² OWONA (Joseph), « Le premier ministre en République du Cameroun : l'affirmation constitutionnelle discrète d'une institution », *Op.cit.*, P. 49.



seraient une classe d'âge probatoire et d'initiation aux métiers d'Etat difficile à gouverner, fait des nuances, de diversités et d'équilibres à préserver¹²³.

Il ajoute également que la solution visant à former un nouveau gouvernement dès l'investiture, « conforme au principe de la séparation des pouvoirs écarte le Président de l'Assemblée, mais présente pour certains l'inconvénient de heurter la règle de la souveraineté du peuple »¹²⁴. S'agissant de la marge de manœuvre laissée au Président nouvellement investi, l'éminent maître indique que pendant la durée qui reste à courir du mandat présidentiel, le texte constitutionnel nouveau n'interdit pas explicitement ou implicitement la modification de la Constitution¹²⁵. Le Président de la République a donc les moyens de mettre en place une équipe à sa dévotion et jouit de toutes les prérogatives constitutionnelles d'un Président de la république normal¹²⁶. Qu'en est-il du pouvoir législatif ?

2- Le pouvoir législatif

Le constituant de 1972, d'après le professeur Joseph OWONA, aménage une Assemblée Nationale aux attributions législatives limitées dans leur étendue. Cela implique un domaine de la loi très réductible¹²⁷. L'Assemblée Nationale devant laquelle le Président de la République n'est pas politiquement responsable lui est inféodée¹²⁸. Cette suprématie du Président de la République sur l'Assemblée Nationale est accentuée par l'appartenance de tous les parlementaires au parti unique de fait dont le Président de la République est le chef, et donc, contrôle le processus d'investiture des futurs députés¹²⁹. L'éminent professeur y voit une forme de « rétention de la souveraineté par le parti unique » de fait ou non institutionnalisé¹³⁰.

Par ailleurs, l'article 42 de la constitution de 1972 dans le cadre des attributions transitoires du chef du Gouvernement du nouvel Etat unitaire camerounais, permet au Président de la République pour une période de 12 mois, à compter de la mise en vacance de l'assemblée nationale fédérale, de prendre des ordonnances ayant force de loi pour la mise en place des

¹²³ *Ibid.*, P. 50.

¹²⁴ OWONA (Joseph), « Le pouvoir exécutif », *Op.cit.*, P. 109.

¹²⁵ OWONA (Joseph), « Le premier ministre en République du Cameroun : l'affirmation constitutionnelle discrète d'une institution », *Op.cit.*, P. 52.

¹²⁶ *Ibid.* notamment le droit de proclamer l'état d'urgence ou l'état d'exception, le droit de proposer la prorogation ou l'abrogation du mandat de l'Assemblée nationale.

¹²⁷ OWONA (Joseph), « La nouvelle Constitution camerounaise du 20 mai 1972. De l'Etat fédéral à l'Etat unitaire », *Op.cit.*, P. 25.

¹²⁸ *Ibid.*, P. 20.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ OWONA (Joseph), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : Etude de quelques « Constitutions janus » », in, *L'Etat moderne : horizon 2000, aspects internes et externes, Mélanges offerts à P. – F. GONIDEC*, Paris, LGDJ, 1985, P. 237.



institutions nouvelles¹³¹. Le Président de la République joue ainsi le rôle d'un parlement provisoire qui aurait pu être mis en place pour la circonstance. L'option d'une mise en place des nouvelles institutions par ordonnance est justifiée par le fait que, l'habilitation constitutionnelle permet au Président de la République de contrôler la mise en place des nouvelles institutions en déterminant les modalités de leur organisation initiale. Cela détermine assurément le type de régime politique ayant cours et en voie de pérennisation.

3- Le régime politique

Il ressort des analyses du professeur Joseph OWONA que, si la Constitution du 4 mars 1960 s'inspirait fortement du semi-présidentialisme de la constitution française du 4 octobre 1958 ; celle du 1^{er} septembre 1961 s'efforçait de concilier un système présidentiel au niveau fédéral et un régime parlementaire au niveau de chaque Etat fédéré¹³². La constitution du 2 juin 1972, en instituant une prépondérance présidentielle écrasante sur les autres organes constitutionnels établit un présidentielisme fort et autoritaire. La révision constitutionnelle de 1975 va opérer une déconcentration hiérarchisée du présidentielisme¹³³, qui restera un présidentielisme fort et de développement¹³⁴. Ce présidentielisme négro-africain sera maintenu lors de la révision constitutionnelle de 1979 et demeurera la caractéristique fondamentale du régime politique camerounais jusqu'à l'avènement du multipartisme.

En outre, le présidentielisme est consolidé par l'existence du parti unique de fait, à savoir l'Union Nationale Camerounaise, dont le Président de la République est le chef. C'est également dans le cadre du parti unifié qu'il définit les grandes orientations et prend les grandes décisions qui engagent la Nation toute entière¹³⁵. Le droit constitutionnel du professeur Joseph OWONA se rapporte également à une démarche comparative.

II- UNE DEMARCHE COMPARATIVE

¹³¹ *Ibid.*, P. 21.

¹³² OWONA (Joseph), « La nouvelle Constitution camerounaise du 20 mai 1972. De l'Etat fédéral à l'Etat unitaire », *Op.cit.*, P. 5.

¹³³ OWONA (Joseph), « La réforme politique et constitutionnelle de la République Unie du Cameroun », *Op.cit.*, P. 486.

¹³⁴ *Ibid.*, P. 491.

¹³⁵ *Ibid.*, P. 503.



Le professeur Joseph OWONA opte pour une démarche comparative. En cela, il est mû par le souci de la découverte et la « connaissance de l'autre droit »¹³⁶. Il cherche également à savoir de quelle manière les formes d'organisation constitutionnelle des autres sociétés politiques ont-elles eu une influence sur le continent africain, et à quelles catégories peuvent-elles appartenir. Cela le conduit à procéder à une classification des différentes formes de démocraties et régimes politiques y afférents. Cette opération de classification, d'abord effectuée dans la première édition de son ouvrage¹³⁷ a été réaménagée et actualisée dans la version récente dudit ouvrage¹³⁸ - sur laquelle l'on se fondera - dans le but d'adapter sa pensée constitutionnelle aux sociétés contemporaines sans cesse mouvantes et en pleines mutations. Ainsi, sous le prisme de la démarche comparative, l'éminent professeur propose des monographies juxtaposées et approfondies rangées dans les différentes formes de démocraties que sont : les démocraties libérales (A), les démocraties sociales postsoviétiques (B), les régimes constitutionnels d'inspiration islamique (C), les régimes constitutionnels latino-américains (D), les régimes constitutionnels africains (E).

A- LES DEMOCRATIES LIBERALES

Elles désignent la forme de démocratie dominante en occident et se caractérisent par le culte de la liberté, une démocratie plus politique que sociale, la reconnaissance de libertés fondamentales, la reconnaissance d'un certain nombre de domaines où la liberté d'action des citoyens est à l'abri de l'intervention de l'Etat¹³⁹.

La Constitution dite politique est fondée sur les sacrosaints principes suivants : la souveraineté du peuple, les élections compétitives, la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique¹⁴⁰. De plus, ces démocraties constituent un type de société économique et politique spécifique, réparti dans une trentaine de pays de divers continents. Elles sont calquées sur :

- le régime parlementaire de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁴¹ qui est un régime de collaboration des pouvoirs basé sur le *two-party system*,
- le régime présidentiel authentique des Etats Unis,
- le régime politique français issu de la cinquième République,

¹³⁶ PONTTHOREAU (Marie-Claire), *Droit (s) constitutionnel (s) comparé (s)*, *Op.cit.*, P. 1.

¹³⁷ OWONA (Joseph), *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, *Op.cit.*, P. 81 et s.

¹³⁸ OWONA (Joseph), *Droit constitutionnel et institutions politiques du monde contemporain : Etude comparative*, *Op.cit.*, P. 253 et s.

¹³⁹ *Ibid.*, P. 255.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*, P. 257 et s.



En plus de ces démocraties libérales dites classiques, le professeur Joseph OWONA mentionne d'autres démocraties libérales ou en voie de libéralisation. Notamment l'Union indienne qui pour lui, est « la plus grande démocratie parlementaire libérale du monde »¹⁴², le gouvernement d'assemblée suisse, le présidentielisme russe ayant cours dans un pays en voie de libéralisation.

L'on ne peut s'empêcher de se demander si le régime politique ayant cours dans la fédération de Russie et qualifié de présidentielisme doit être rangé dans la catégorie des démocraties libérales, la réponse est négative.

B- LES DEMOCRATIES SOCIALES POSTSOVIETIQUES

Ces démocraties procèdent du constitutionnalisme marxiste-léniniste, caractérisé par la constitutionnalisation de l'appropriation collective des moyens de production et la planification impérative des activités économiques, la reconnaissance des droits et libertés sociaux¹⁴³. Il postule également l'organisation unitaire du pouvoir basé sur le « centralisme démocratique »¹⁴⁴ ou principe de fonctionnement des organes de l'Etat induisant la distinction entre « pouvoir d'Etat »¹⁴⁵ et « pouvoir administratif d'Etat »¹⁴⁶. Sont rangées dans cette catégorie :

- La République populaire de Chine, qualifiée par le professeur Joseph OWONA de « dictature démocratique du prolétariat »¹⁴⁷. Régie par la Constitution de 1982, elle se caractérise par l'animation des organes constitutionnels par le parti communiste et l'omnipotence de l'assemblée populaire nationale qui élit le Président et le vice-président de la République Populaire de Chine ;
- Le Vietnam ou Etat de droit socialiste par le peuple et pour le peuple, régi par la Constitution de 1992 et dans lequel le parti communiste est l'âme du nationalisme vietnamien. l'Assemblée Nationale, organe représentatif le plus élevé du peuple, par son omnipotence est le détenteur suprême de la puissance publique, des pouvoirs constituants et législatifs¹⁴⁸.
- La République populaire démocratique de Corée du Nord qui s'affirme comme étant un Etat socialiste souverain et révolutionnaire aménagé selon le principe du centralisme

¹⁴² *Ibid.*, P. 377 et s.

¹⁴³ *Ibid.* P. 426.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.* P. 429.

¹⁴⁸ *Ibid.* PP. 457-471.



démocratique¹⁴⁹, est régie par la Constitution de 1972. Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire d'organes représentatifs que sont l'Assemblée populaire suprême et les assemblées locales de différents échelons. Le parti du travail de Corée d'obédience communiste dirige l'Etat et la société coréenne du Nord¹⁵⁰.

- La République socialiste de Cuba. Issue d'une révolution socialiste marxiste, elle incarne le socialisme dans l'hémisphère occidental. Elle a l'originalité de reposer sur un parti communiste émanant, non de la classe ouvrière mais d'une armée rebelle de paysans et de petits intellectuels bourgeois. La Constitution de 1976 adopte les principes marxistes classiques de l'unité du pouvoir et du centralisme démocratique dans l'organisation des institutions. L'Assemblée Nationale du pouvoir populaire est l'organe suprême de l'Etat. Elle détient seule le pouvoir législatif et le pouvoir constituant¹⁵¹.

C- LES REGIMES CONSTITUTIONNELS D'INSPIRATION ISLAMIQUE

Ces régimes sont selon le professeur Joseph OWONA « formatés ou fortement influencés par les préceptes du Saint Coran, de la Sunnah et des Haddiths »¹⁵². Dans ces régimes, les Constitutions posent clairement le principe selon lequel l'islam et la charia sont la source de la législation. Ces caractéristiques sont communes aux monarchies théocratiques telles que : l'Arabie Saoudite, le Koweït, la Qatar, Bahreïn, et les Emirats Arabes Unis.

Toutefois, le maître relève l'appropriation et application par certaines entités étatiques des principes de la démocratie libérale. Il mentionne l'ouverture de l'Emirat du Koweït au parlementarisme à travers la mise sur pied d'une Assemblée Nationale composée de membres élus au suffrage universel direct et l'existence d'un Gouvernement dont l'un des membres ou lui-même dans son ensemble peut faire l'objet d'une mise en jeu de la responsabilité par le biais d'une question de confiance. L'Assemblée Nationale peut également destituer un Emir¹⁵³.

Deux autres formes de régimes politiques d'inspiration islamique existent :

- La théocratie républicaine incarnée par l'Iran. Selon le professeur Joseph OWONA, la République d'Iran constitue un modèle qui dérange et déroge aux principes de la doctrine occidentale. Elle présente l'originalité républicaine fondée sur le principe de la

¹⁴⁹ *Ibid.* P. 477.

¹⁵⁰ *Ibid.* P. 487.

¹⁵¹ *Ibid.* PP. 489-494.

¹⁵² *Ibid.* P. 508.

¹⁵³ *Ibid.* P. 515 et s.



consultation, des élections et la recherche de l'opinion publique, le tout enrobé dans un environnement islamique chiite et un rejet systématique de l'impérialisme occidental par le régime fondé sur l'Ayatollah Khomeiny¹⁵⁴.

- Les républiques confessionnelles :

Ces régimes qui ont succédé à la monarchie héréditaire, sont fondés sur la séparation des pouvoirs et sont soit présidentielles, soit parlementaires ; l'encadrement politique se fait par les partis politiques¹⁵⁵. Toutefois, l'importante primauté et prégnance de l'Islam dans ces sociétés et cultures est très forte. Les pays concernés sont des Etats confessionnels islamiques. Ce sont : le Pakistan, l'Afghanistan, l'Egypte, le Bangladesh.

D- LES REGIMES CONSTITUTIONNELS LATINO-AMERICAINS

Le professeur Joseph OWONA affirme l'inspiration nord-américaine des architectures institutionnelles de ces régimes se traduisant, non seulement par l'adoption de la forme fédérale de l'Etat, mais également par l'établissement d'une organisation constitutionnelles des pouvoirs publics proche du régime présidentiel authentique ou des Etats Unis¹⁵⁶. Ce dernier est un régime de séparation stricte des pouvoirs, organiquement indépendants, avec un Exécutif monocephal, un législatif bicaméral, et un pouvoir judiciaire ayant à sa tête une Cour Suprême. Cependant, ces « régimes sont des avatars du système présidentiel authentique. La stricte séparation des pouvoirs a été partout un échec et ces régimes se sont transformés en régimes présidentielles avec l'hégémonie du président »¹⁵⁷. De plus, les présidentielles latino-américains se sont accommodés au multipartisme sans établir de réelles démocraties¹⁵⁸. Ces avatars du présidentiel authentique ont été observés dans la plupart des Etats notamment : Mexique, Bolivie, Argentine, Colombie, Chili, Paraguay, Venezuela, Brésil, Uruguay....

E- LES REGIMES CONSTITUTIONNELS AFRICAINS

¹⁵⁴ *Ibid.* P. 525.

¹⁵⁵ *Ibid.* P. 550.

¹⁵⁶ *Ibid.* P. 567

¹⁵⁷ *Ibid.* P. 570.

¹⁵⁸ *Ibid.* P. 572.



L'étude par le professeur Joseph OWONA, de l'aménagement des structures constitutionnelles des différents Etats africains, l'a conduit à effectuer une catégorisation des régimes politiques ayant cours dans ce continent. Cela lui a permis de relever l'influence des idées constitutionnelles étrangères, l'apport de la conception africaine du pouvoir au constitutionnalisme africain et le degré d'emprunt au système ou constitutionnalisme occidental¹⁵⁹. Les différentes catégories de régimes constitutionnels ci-après sont issues de cette opération de classification : le régime militaire (1), le régime parlementaire (2), le présidentielisme négro-africain (3), le régime présidentiel authentique africain (4).

1- Le régime militaire

Le professeur Joseph OWONA identifie trois formes de régimes militaires : le régime militaire à forte personnalisation, le régime militaire collégial et le régime militaire de transition.

- Le régime militaire à forte personnalisation

Dans ce régime, l'armée secondée par la classe politique et l'administration joue un rôle essentiel dans la conduite de la politique de l'Etat¹⁶⁰. En clair, à la tête l'Etat se trouve un militaire charismatique qui gouverne et à qui tous les organes institutionnels sont totalement soumis. L'Ouganda du Marechal IDI AMIN DADA qui a connu une ultra personnalisation, après qu'il a pris le pouvoir à la faveur d'un coup d'Etat, est retenue en guise d'illustration. Le régime du Général Lamizana de Haute-Volta s'inscrit dans une perspective analogue.

- Le régime militaire à direction collégiale

Il est assumé non pas par un individu, mais par un collège de personnes, réunies au sein d'un organe et qui dirige le pays par le biais de décisions collégalement prises. Ce fut le cas du comité militaire du parti congolais du travail qui, imprégné de l'idéologie constitutionnelle marxiste-léniniste et une vision marxiste de l'ordre économique et social¹⁶¹ fixait les grandes orientations de la gestion de l'Etat.

- Les régimes militaires de transition

Ils sont perçus comme des régimes provisoirement mis en place dans l'optique du rétablissement des institutions constitutionnelles et un pouvoir civil démocratiquement mis en

¹⁵⁹ OWONA (Joseph), « Le pouvoir exécutif », *Op.cit.*, P. 98-99.

¹⁶⁰ *Ibid.* P. 609.

¹⁶¹ OWONA (Joseph), « L'influence du constitutionnalisme soviétique en Afrique noire », *R.J.P.I.C.*, 1983, n°4 juil.- déc. 1983, P. 747.



place¹⁶². L'exemple du Conseil National pour la Démocratie et le Développement formé en Guinée à la suite du décès du Président Lansana Conté en 2008, sert à mettre en exergue l'institution temporaire du régime militaire de transition.

2- Le régime parlementaire

Si le professeur Joseph OWONA fait l'observation du rétrécissement du champ de régime parlementaire en Afrique et l'élargissement du champ du présidentielisme. Il souligne que, à l'avènement de l'autonomie interne, la plupart des Territoires ont opté pour le régime parlementaire¹⁶³ en s'inspirant de la Constitution de 4 octobre 1958. D'autres Etats d'Afrique francophone devenus indépendants à l'instar du Sénégal en 1960 l'ont reconduit. Le Maroc a également conservé le régime parlementaire sous sa forme orléaniste¹⁶⁴. Des pays de l'Afrique d'expression anglaise l'ont également consacré sous la forme de modèle britannique de gouvernement de cabinet (Ghana, Nigéria, Ouganda, Kenya) avant d'évoluer vers le régime présidentiel. D'autres l'ont maintenu assurant ainsi sa survie, notamment le Lesotho, le Swaziland, l'Ethiopie¹⁶⁵.

3- Le présidentielisme négro-africain et négro-arabe

Le présidentielisme sans être une invention africaine s'est répandu et s'est développé en Afrique post-indépendante, précisément dans les années 70. Le professeur Joseph OWONA qui y voit une technique de renforcement de la position du chef de l'exécutif¹⁶⁶, détermine les caractéristiques et en indique les formes.

- Caractéristiques du présidentielisme négro-africain

Les éléments suivants caractérisent le présidentielisme négro-africain :

- . Élection directe du chef de l'exécutif par la Nation
- . Président de la République chef exclusif de l'Etat et du Gouvernement
- . Rééligibilité indéfinie et illimitée du chef de l'exécutif
- . Irresponsabilité politique et pénale du chef de l'exécutif
- . Accumulation des attributions au profit du chef de l'exécutif

¹⁶² OWONA (Joseph), *Droit constitutionnel et institutions politiques du monde contemporain : Etude comparative*, Op.cit., P. 616.

¹⁶³ *Ibid.* P. 620.

¹⁶⁴ *Ibid.* P. 638.

¹⁶⁵ *Ibid.* P. 637.

¹⁶⁶ *Ibid.* P. 649.



. Prépondérance du chef de l'Exécutif sur les autres organes constitutionnels (législatif, judiciaire...)

. Président de la République chef du parti unique

- **Types de présidentialismes africains**

Le présidentialisme selon le professeur Joseph OWONA se présente sous deux formes : le présidentialisme fort africain et le présidentialisme africain conventionnel

. Le présidentialisme fort africain

Il se traduit par une position très forte du chef d'un exécutif qui peut être déconcentré¹⁶⁷ sans remettre en question la suprématie et l'exclusivité du chef dans la gestion des affaires publiques et du parti unique. Il s'observe au Zaïre, Cameroun, Algérie.

. Le présidentialisme conventionnel

C'est la forme de présidentialisme qui s'inspire du marxisme-léninisme¹⁶⁸. L'organe suprême de l'Etat qu'est l'assemblée populaire établit le Président de la république chef de l'Etat, symbole de l'unité nationale. L'on parle dans ce cas de présidentialisme conventionnel matérialisé par le parti populaire du Congo conformément à la Constitution de 1979.

Le personnalisme du Président de la République, chef de l'Etat quant à lui est dans un attelage constitutionnel ayant adopté le modèle d'organe du pouvoir d'Etat et d'organe exécutif et d'administration du pouvoir d'Etat comme dans l'URSS de l'époque¹⁶⁹. La Constitution mozambicaine de 1975, celle du Cap-Vert de 1973 et celle de la Guinée Bissau de 1973 s'inscrivent dans cette perspective.

4- Le régime présidentiel authentique africain

Cette expression est utilisée par le professeur Joseph OWONA pour relever la mise en place par certains Etats africains du « régime présidentiel se rapprochant au plus près du modèle américain »¹⁷⁰. Ces Etats y parviennent malgré le contexte de sous-développement et de fragmentation ethnique du continent africain. Il se fonde sur les exemples du Ghana, Nigéria et

¹⁶⁷ *Ibid.* P. 656.

¹⁶⁸ OWONA (Joseph), « L'influence du constitutionnalisme soviétique en Afrique noire », *Op.cit.*, P. 740 et s.

¹⁶⁹ OWONA (Joseph), *Droit constitutionnel et institutions politiques du monde contemporain : Etude comparative*, *Op.cit.*, P. 667.

¹⁷⁰ *Ibid.* P. 683.



de l'Afrique du Sud pour étayer sa position¹⁷¹. Le professeur Joseph OWONA permet ainsi de mieux appréhender le fonctionnement des institutions et la configuration des régimes politiques de Etats africains post indépendants. Des considérations à caractère humaniste sous-tendent également ses réflexions et prises de position.

III- UNE FINALITE HUMANISTE

Le professeur Joseph OWONA, à travers ses écrits constitutionnels, dans le cadre de l'étude et l'analyse des institutions politiques poursuit une finalité humaniste. En d'autres termes, de ses analyses se dégagent des préoccupations tendant à préserver l'individu dans sa dignité. L'humanisme s'entend d'une théorie ou doctrine philosophique ayant pour fin la personne humaine et son épanouissement¹⁷². L'éminent maître, dans son droit constitutionnel, s'est préoccupé de l'épanouissement de la personne humaine, dans l'analyse du contenu des normes (A) et dans l'appréciation de l'application des normes (B).

A- UN HUMANISME MANIFESTÉ DANS L'ANALYSE DES PRESCRIPTIONS NORMATIVES

Le professeur Joseph OWONA s'intéresse aux normes ayant pour but l'aménagement et la régulation des rapports s'établissant entre gouvernants et gouvernés. C'est pourquoi toute société ou communauté au-delà de la seule entité étatique rentre dans son champ d'étude, et la finalité humaniste consubstantielle à sa curiosité scientifique demeure prégnante. Il a cherché à déterminer la prise en compte de l'épanouissement de l'humain, à l'époque pré coloniale, coloniale et postcoloniale. S'agissant de l'époque précoloniale, la réalité égalitaire et hiérarchisée et la démocratie lignagère dépourvue d'opposition qu'il déduit de son analyse des systèmes anarcho-démocratiques¹⁷³, traduisent pour lui un réel épanouissement des individus soumis à une telle organisation sociétale.

En revanche, dans les systèmes monarchico-étatiques, constitués de royaumes et chefferies structurés comme des Etats, l'épanouissement de l'humain astreint à une obéissance sans réserve aux règles établies n'est pas optimale. Cela s'observe dans le fait que le « chef a la mainmise sur tout le territoire et ses richesses. Il est suzerain de tous ceux qui s'installent sur

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Le nouveau Petit Robert, 2002, P. 1288.

¹⁷³ OWONA (Joseph), *Les systèmes politiques précoloniaux au Cameroun, Op.cit.*, P. 19.



son sol, même des chefs venus d'ailleurs. Tous les habitants de son domaine sont ses sujets condamnés à lui obéir et à le vénérer »¹⁷⁴. Aussi est-il important de souligner que la dévolution alternative et rotative observée dans la chefferie de Bali-kumbat, garantit à bien des égards le plein épanouissement des individus vivant dans cette chefferie et c'est assurément pourquoi il recommande aux institutions de la société étatique moderne de s'en inspirer. Pour ce qui est du contexte colonial, l'éminent maître dénonce pour le déplorer, l'institution de façon permanente de la légalité d'exception par le constituant colonial¹⁷⁵ qu'il assimile à une forme de « dictature constitutionnelle »¹⁷⁶ de nature à empêcher et contenir toute forme d'épanouissement des individus.

Dans l'Etat postcolonial le professeur Joseph OWONA pour qui l'épanouissement de l'individu est fondamental écrit : « les Etats africains apparaissent tous comme porteurs de projets de société articulés autour des idéologies de développement et de construction nationale. Ces idéologies influencent tout l'ordre juridique interne africain (constitutionnel, pénal, libertés publiques). Dans ces Etats, le parti unique ou dominant rend plus complexe tous les problèmes de protection de l'individu »¹⁷⁷.

Par ailleurs, si pour lui la Constitution a pour but de concilier la liberté et l'autorité, il constate qu'il se développe une tendance à ce qu'il appelle « constitutionnalisme rédhibitoire »¹⁷⁸ qui traduit le fait que certaines dispositions de la Constitution réduisent d'autres à néant implicitement ou explicitement. Le « constitutionnalisme rédhibitoire » a également lieu en cas de rétention d'autres règles constitutionnelles, notamment celles relatives aux libertés publiques¹⁷⁹ et au pouvoir constituant¹⁸⁰. Le professeur Joseph OWONA en déduit que « ce rédhibitionnisme constitutionnel [qui se traduit par ¹⁸¹des] dispositions constitutionnelles de dupe, ouvre généralement la course à l'abîme de l'arbitraire... ». Toutefois, il relève l'évitement de ce rédhibitionnisme constitutionnel dans les Etats imprégnés par le constitutionnalisme soviétique. En effet, dans ces Etats, l'exercice des droits et libertés est inséparable de

¹⁷⁴ *Ibid.* P. 48.

¹⁷⁵ OWONA (Joseph), « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *Op.cit.*, P. 106

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ OWONA (Joseph), « Le pouvoir exécutif », *Op.cit.*, P. 124.

¹⁷⁸ OWONA (Joseph), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : Etude de quelques « Constitutions janus » », *Op.cit.*, P. 235.

¹⁷⁹ *Ibid.* P. 240.

¹⁸⁰ *Ibid.* P. 241.

¹⁸¹ *Ibid.* P. 243.



l'exécution de ses devoirs par le citoyen, mais les droits qui lui sont reconnus sont pleinement garantis, même s'ils sont pour la plupart des droits créances¹⁸².

S'agissant du lien entre le droit des libertés publiques et l'institutionnalisation de la légalité d'exception, le maître précise qu'« à priori, il n'existe pas de raisons juridiques fondamentales pour croire à une quelconque perméabilité du droit camerounais des libertés publiques à la notion de légalité d'exception. Les libertés sont conçues comme inaliénables et essentielles à tout individu : d'où l'intangibilité constante de principe de leur jouissance même dans les moments de crise et surtout durant ceux-ci »¹⁸³. Mais, le principe de la jouissance de ces libertés doit être atténué dans la mesure où « le régime juridique des libertés publiques au Cameroun, est largement perméable à la réception de la légalité d'exception »¹⁸⁴. La recherche par le professeur Joseph OWONA de l'épanouissement de l'humain est perceptible et s'étend à l'appréciation qu'il fait de l'application des normes.

B- UN HUMANISME EXPRIMÉ DANS L'APPRECIATION DE L'APPLICATION DES NORMES

L'humanisme qui se dégage du droit constitutionnel du professeur Joseph OWONA prend un relief accusé lorsque la norme n'est pas mise en œuvre dans le but de faciliter le plein épanouissement de l'individu ; ou alors, lorsqu'elle est orientée à une fin autre que l'épanouissement de l'humain. Il relève que dans les Etats africains « une préférence systématique est donnée aux juridictions militaires, aux juridictions d'exceptions et de circonstances généralement expéditives et à procédure sommaire »¹⁸⁵.

Ce constat fait suite à la question qu'il s'est posée à l'avènement de la Constitution de 1972 au sujet de « l'importance accordées par les nouvelles institutions aux principes démocratiques reconnus dans un Etat de droit »¹⁸⁶. Il administre la preuve que l'étude des institutions étatiques ne l'amène pas à laisser de côté les considérations tenant aux libertés et droits fondamentaux. Il déplore par ailleurs le fait que, malgré la proclamation par le constituant de 1972 de l'adhésion de la République unie du Cameroun aux principes démocratiques de portée universelle, sur la protection des citoyens et ceux d'organisation républicaine et

¹⁸² OWONA (Joseph), « L'influence du constitutionnalisme soviétique en Afrique noire », *Op.cit.*, P. 750.

¹⁸³ OWONA (Joseph), « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *Op.cit.*, P. 121.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ OWONA (Joseph), « Le pouvoir exécutif », *Op.cit.*, P. 124.

¹⁸⁶ OWONA (Joseph), « La nouvelle Constitution camerounaise du 20 mai 1972. De l'Etat fédéral à l'Etat unitaire », *Op.cit.*, P. 8.



démocratique de l'Etat¹⁸⁷, l'on ait mis en place le parti unique et un système de répression, renforcé par une légalité d'exception empêchant toute forme d'expression démocratique.

CONCLUSION

Au demeurant, Le professeur Joseph OWONA maître et pionnier de la science du droit public au Cameroun, laisse à la postérité un héritage scientifique exceptionnel. Homme éclairé, engagé et fortement imprégné des réalités sociopolitiques de l'Afrique et du monde, il a opté pour le droit politique institutionnel, et s'en va alors que l'on voulait encore apprendre de lui. Après avoir rangé sa toge d'universitaire et arboré celle de juge constitutionnel, il avait encore beaucoup à donner, et aurait certainement dans l'exercice de la justice constitutionnelle revue sa conception du droit constitutionnel, à laquelle il était si attaché, en s'ouvrant au droit constitutionnel jurisprudentiel.

Quoiqu'il en soit, les réflexions et centres d'intérêts du regretté professeur Joseph OWONA restent d'une actualité permanente. Sa thèse soutenue en 1972 n'a pas pris de ride ; Dans la mesure où, les problèmes d'intégrité du territoire et d'indivisibilité de la République continuent de se poser à travers le monde et au Cameroun. Ce dernier fait d'ailleurs face aux défis du terrorisme et de la crise anglophone. D'autres idées défendues par le professeur Joseph OWONA sont demeurées d'actualité notamment :

- L'institution d'un *jus cogens* constitutionnel,
- La rotation régionale d'accession au pouvoir,
- La prise en compte de l'individu dans l'élaboration et l'application de la norme constitutionnelle,
- La permanence du constitutionnalisme rédhibitoire se traduisant par l'élaboration des constitutions janus
- La réfutation du mobile politique comme critère de définition de l'acte de gouvernement instauré par le juge administratif en 1979 dans l'affaire ESSOUGOU benoit.

Par ailleurs, ses propositions non prises en comptes, contenues dans le projet de Constitution, œuvre du comité qui portait son nom, ayant abouti à la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 doivent être rappelées :

- La création d'une haute autorité de la fonction publique

¹⁸⁷ *Ibid.* P. 16.



- L'institution d'un statut de l'opposition
- La création d'un conseil d'Etat
- La création d'un conseil suprême des affaires judiciaires.

Son bref séjour au Conseil constitutionnel n'a pas été vain car il nourrissait le vœu de voir des réformes s'opérer sur les points ci-après :

- L'ouverture de la saisine du Conseil Constitutionnel aux partis politiques représentés au parlement
- L'institution de la QPC avec les chambres administrative et judiciaire comme filtre

La fertilité et la fécondité de ses idées donneront assurément lieu à de nouvelles réflexions et recherches de plusieurs natures, sur l'indispensable conciliation entre l'autorité et la liberté dans une Afrique confrontée à plusieurs enjeux et défis de l'époque contemporaine.